

REPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE MONTREUIL-SUR-MER

Arrêté temporaire n° 33 /2025
Portant réglementation de la circulation et du stationnement
Rue du Petit Cocquempot / rue d'Hérambault / rue du général Potez
Du lundi 17 février au vendredi 28 février 2025

Monsieur Pierre Ducrocq, Maire de Montreuil-sur-mer,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2213-1 et suivants ;
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 413-1, R. 417-9 et R. 417-11 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 4^{ème} partie, signalisation de prescription et livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire ;
Considérant que les travaux réalisés par l'entreprise DEMOLAF, sur la toiture au n°22 rue d'Hérambault, du lundi 17 février au vendredi 28 février 2025, impliquent de prendre des mesures temporaires pour garantir la sécurité, la circulation et le bon ordre sur la voie publique ;
Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de réglementer la circulation et le stationnement sur la voie publique ;

ARRÊTE :

Article 1 : Du lundi 17 février au vendredi 28 février 2025, afin de faciliter les travaux au n°22 rue d'Hérambault, les dispositions suivantes s'appliquent :

- Rue du Petit Cocquempot, la circulation et le stationnement sont interdits, sauf riverains.
- Rue d'Hérambault : face n°22, le stationnement est interdit (réservé aux intervenants du chantier pour la cabine de désamiantage).
- Le stationnement est interdit Rue du Général Potez sur 3 cases situées au plus près du chantier et réservées pour le véhicule de l'entreprise.
- Les opérations de désamiantage devront être réalisées dans les conditions réglementaires de sécurité en considérant la protection des riverains.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise DEMOLAF.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services, la Gendarmerie Nationale, les Services Techniques et tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé aux formalités de publication.

Article 5 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Publié et déclaré exécutoire

Le 17 FEV, 2025

Fait à Montreuil-sur-mer, le 17 février 2025,

Le Maire,

Pierre-Ducrocq



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.